



**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**COMMUNE DES ANGLES**

**THEME : Police de Circulation**

**OBJET : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES INTERDITS parking public des Télécabines, du vendredi 16/09/2022, 08h00 au lundi 19/09/2022, 12h00 – OLYMPIK FIESTA 2022.**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu le Code Pénal ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;*

*Vu l'arrêté Préfectoral référencé 3560/2005 du 07/10/2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;*

*Vu l'arrêté municipal référencé T/PCI/0105/2022 du 06/09/2022, portant circulation, arrêt et stationnement des véhicules interdits, avenue de Mont-Louis, du vendredi 16/09/2022, 8h00 au dimanche 18/09/2022, 15h00 ;*

*Vu l'arrêté municipal référencé T/PCI/0107/2022 portant mise en place de restrictions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons, avenue de Mont-Louis, de l'Office de Tourisme jusqu'à la voie d'accès à la médiathèque, du 12/09/2022 au 15/12/2022 ;*

*Vu l'organisation, par le Service Animations, de « OLYMPIK FIESTA 2022 », le samedi 17 septembre 2022 ;*

**Considérant** qu'en raison de travaux VRD effectués, avenue de Mont-Louis, sur le segment compris entre l'Office de Tourisme et la voie d'accès à la Médiathèque, dans le cadre de la construction d'une place de village et d'un parking souterrain, la manifestation dénommée « Olympik Fiesta », programmée le samedi 17/09/2022, avenue de Mont-Louis, est délocalisée sur le parking public des Télécabines.

**Considérant** que suite à cette délocalisation, il convient d'abroger l'arrêté municipal référencé T/PCI/0105/2022 et de le remplacer par le présent arrêté municipal ;

**Considérant** que pour la réalisation de la manifestation dénommée « Olympik Fiesta » sur le parking public des Télécabines, il est nécessaire de prendre des mesures de restrictions de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur ledit parking public, afin de garantir la sécurité de tous ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, notamment lors de la tenue d'évènements sportifs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison de travaux VRD, effectués, avenue de Mont-Louis, dans le cadre de la construction d'une place de village et d'un parking souterrain, (arrêté référencé T/PCI/0107/2022 du 09/09/2022), l'arrêté municipal référencé T/PCI/0105/2022, du 06/09/2022 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

**ARTICLE 2** Afin de permettre le bon déroulement de l'organisation, par le Service Animations, d'une manifestation dénommée « OLYMPIK FIESTA 2022 », la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking public des Télécabines, **du vendredi 16/09/2022, 08h00 au lundi 19/09/2022, 12h00**

Les dispositions mentionnées ci-dessus cesseront, de fait, en cas de fin anticipée de la manifestation.



**Les Angles**

REF : T/PCI/0108/2022

Paraphe

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

#### COMMUNE DES ANGLES

**ARTICLE 3 :** L'accès à la résidence Le Lac, situé impasse du Lac, sera préservé pour les riverains via un cheminement. Les accès aux résidences les Lupins, les Pèlerins et Le Chamois d'Or seront également possibles durant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Un chapiteau regroupant les bodégas, et diverses structures sont autorisés à occuper le parking public des Télécabines.

**ARTICLE 5 :** Le Service Animations veillera à ce que le ou les groupes prévus (animations musicales) respecte(nt) les normes en vigueur, en cas d'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, conformément à l'arrêté préfectoral n°3560/2005, du 07 octobre 2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des Services d'Incendie et de Secours, de Police et de Gendarmerie et des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 7 :** la signalisation visible et réglementaire (mise en place et entretien) est à la charge des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Chef de Service de Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font Romeu, et le responsable du Service Animations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

LES ANGLES, le 9 septembre 2022



Michel POUDADE

Par Délégation Du Maire,

Le chef de service Pn

*(Signature)*  
Hervé CUCRET